

LEGAZIONE DI SVIZZERA
IN ITALIA

Rome, le 2 mai 1939.

38-1-C-1 -

ad.C.22.41.10.-



Neutralité de la Suisse.

Question des garanties et ravitaillement.

M. Feldscher Vu. f. *TG* *M. S. 20.1* *Vu. f.*
M. H. H. *4/5*
Monsieur le Ministre,

Par ma lettre du 17 avril je vous avais remercié de vos deux lettres TG, du 12 du mois dernier, concernant la question d'une intervention étrangère au cas où la neutralité de notre pays serait violée, ainsi que de la lettre B. 51. 20. 1, du 14 avril, renfermant, en annexe, un complément d'informations apporté par M. le Ministre Frölicher à son précédent rapport.

Depuis lors, vous avez bien voulu, par votre lettre circulaire B. 51. 20. 1, du 20 du mois dernier, me donner des directives supplémentaires dont j'ai soigneusement pris note et dont je vous remercie également.

J'ai été amené, au cours d'une conversation que j'ai eue le 27 avril avec l'Ambassadeur Buti et qui avait principalement trait au problème du ravitaillement de notre pays en cas de guerre, à m'inspirer des directives contenues dans votre dernière circulaire. Je m'empresse de dire que le Directeur général des Affaires politiques ne s'est point départi, au cours de notre conversation, de la discrétion complète à l'égard du problème d'une intervention franco-britannique en cas de violation de notre

A la Division des Affaires Etrangères
du Département Politique Fédéral,

B e r n e

Dodis



LEGAZIONE DI SVIZZERA
IN ITALIA

- 2 -

neutralité, dont ont fait preuve jusqu'ici toutes les autorités italiennes et en premier lieu le Ministre des Affaires Etrangères, Comte Ciano.

Incidentement, la question a dû, toutefois, être abordée à propos du problème de l'étude en commun, avec les autorités italiennes, des possibilités techniques de coopération au point de vue de la fabrication, de la livraison et de l'emploi de munitions en cas d'attaque de notre pays par un adversaire de l'Italie. Vous vous souvenez que, d'entente avec le Département Militaire fédéral, vous nous aviez chargés d'opérer des sondages à ce sujet auprès des instances italiennes compétentes. Notre Attaché militaire s'est mis en rapport avec le Ministère de la Guerre, mais, comme il s'agissait d'une question de principe et non sans importance, nous avons estimé indiqué, - et d'entente avec vous le Département Militaire avait approuvé cette manière de procéder - de faire une démarche de principe auprès des Affaires Etrangères. Pour votre dossier, vous trouverez, sous ce pli, copie de la note confidentielle que j'avais remise le 28 mars au Comte Ciano et qui exprime en des termes, je crois, aussi prudents et "neutres" que possible, le désir de nos Autorités. Or, malheureusement, tandis qu'à Berlin et à Paris les pourparlers au sujet du problème spécial de la livraison et du ravitaillement en munitions paraissent progresser, la même question se trouve encore "bloquée" ici auprès des instances administratives, et j'ai donc été amené à demander avec insistance une réponse (que l'Ambassadeur Buti m'a promis de faire accélérer).

La conversation au sujet de ce point spécial

*Mis copie de
cette note du
28.3.39. au
C.22.43.1.
(Sicherung der
Anwesenheit
im Kriegsfall;
Munition)*

LEGAZIONE DI SVIZZERA
IN ITALIA

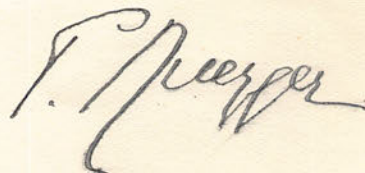
- 3 -

a amené le Directeur général à poser, dans un esprit d'ailleurs tout à fait compréhensif, des questions au sujet des modalités de la collaboration éventuelle de notre armée, en cas d'attaque contre notre territoire, avec l'adversaire de l'envahisseur. M. Buti a tout de suite dit qu'il admettait que même dans ce cas d'une attaque contre la Suisse par un ennemi de l'Italie, la Suisse ne deviendrait pas automatiquement "alliée" de l'Italie, mais plutôt "associée". Je l'ai évidemment confirmé dans cette manière de voir et j'ai cru opportun de préciser, selon vos directives, qu'une coopération des armées ne saurait avoir lieu dans ce cas hypothétique que sur une demande formelle du Conseil Fédéral Suisse. M. Buti a parfaitement compris, mais a estimé que cette indication était si importante "qu'il devait en informer le Ministre des Affaires Etrangères". Pour être sûr de ne pas trahir notre pensée, il a fait devant moi une petite notice pour le Comte Ciano qui précise le caractère "non automatique" d'une intervention étrangère en cas de violation de notre neutralité par une autre Puissance.)

Incidemment, j'ai eu l'occasion de rappeler, au cours de cet entretien, le mot que M. Mussolini m'avait dit à fin 1936 et à teneur duquel l'Italie nous défendrait en cas d'attaque contre notre territoire. Je crois qu'ainsi la balance est complètement rétablie à l'égard de la nouvelle re-produite par l'Agence HAVAS le 22 mars dernier en ce qui concerne l'aide mutuelle franco-britannique en cas d'attaque contre la Suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

1 annexe



C o p i e

LEGATION DE SUISSE

EN ITALIE

C o n f i d e n t i e l l e-----
00369N O T E V E R B A L E .

En vertu des obligations que comporte le statut international de la neutralité perpétuelle de la Suisse, le Gouvernement de la Confédération, qui a, à maintes reprises, confirmé sa volonté et son devoir de défendre en toutes circonstances l'inviolabilité du territoire suisse, se voit évidemment amené, entre autres, et en observant rigoureusement le principe d'une parité entière vis-à-vis de toutes les Puissances, à examiner l'éventualité d'une coopération avec le ou les pays qui, en cas de conflit international, seraient les adversaires d'un envahisseur éventuel du territoire de la Confédération.

Au nombre des mesures devant, dans cette hypothèse, être étudiées se place, entre autres et en particulier, la question du ravitaillement éventuel et supplémentaire en munitions de l'armée suisse. A cet égard, et toujours en s'inspirant du principe d'une parité sans restrictions, les Autorités militaires de la

Au Ministère Royal
des Affaires Etrangères,

R o m e .

- 2 -

Confédération souhaiteraient étudier, dans le détail, les possibilités techniques de la coopération en question au point de vue de la fabrication, la livraison et l'emploi de munitions avec les Autorités compétentes des autres pays.

La Légation de Suisse souhaiterait être informée, grâce à l'obligeante entremise des Autorités italiennes, avec quelle instance l'Attaché militaire près la Légation pourrait entrer en contact en cette matière.

R o m e , le 28 mars 1939.